

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1^{er} juillet.

DÉPÔT. — OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

Une question intéressante a été examinée aujourd'hui par la chambre des requêtes. Il s'agissait de savoir si le dépositaire qui a été chargé par le déposant de remettre le dépôt, après le décès de celui-ci, à une personne désignée, se libère légalement entre les mains du destinataire, ou si, au contraire, il ne doit pas dans ce cas rendre la chose déposée à l'héritier du déposant ?

L'art. 1937 du Code civil porte que : « Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a déposée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été désigné pour la recevoir. »

Si cet article était le seul au titre des obligations du dépositaire, il faudrait décider que le dépositaire s'est valablement acquitté de son mandat, en remettant le dépôt à la personne désignée pour le recevoir.

Mais cet article est suivi de l'article 1939 ainsi conçu :

« En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. »

Cet article fait-il exception à la disposition de l'article 1937, et faut-il dire qu'au décès du déposant le mandat du dépositaire cesse et qu'alors la chose déposée se trouvant dans la succession du déposant, c'est à son héritier qu'elle doit être rendue ?

Ou bien doit-on reconnaître que les deux articles dont il s'agit sont particuliers sur des cas différens et consacrent chacun des principes particuliers ; que dans l'article 1937 la loi s'occupe du dépôt avec destination, et que dans l'article 1939 elle n'a en vue que le dépôt pur et simple ; que si, dans ce dernier cas, il est naturel d'obliger le dépositaire à ne se dessaisir du dépôt qu'entre les mains de l'héritier du déposant, il doit en être autrement lorsqu'il y a eu destination de la chose déposée ; que le dépositant, dans cette hypothèse, est censé s'être dessaisi à l'instant même, et que, de son côté, le dépositaire s'est constitué, au même moment, le *negotiorum gestor* du destinataire et a fait acceptation pour lui de la chose déposée ; que conséquemment il a dû remettre le dépôt à ce dernier, et non à l'héritier du déposant ?

Ce dernier système, soutenu par M^e Gatine, à l'appui du pourvoi Raffin, a triomphé devant la chambre des requêtes contre les conclusions de M. l'avocat-général Gillon et les observations de M. le conseiller Troplong. Dans l'espèce de ce pourvoi, M^e Raffin, notaire, avait déclaré que la dame Coulandres ayant vendu, moyennant 1,800 francs, un immeuble provenant de la succession de son mari, dont elle était légataire universelle, avait voulu faire rentrer dans le patrimoine des héritiers naturels de ce dernier la somme de 1,500 fr. qui lui restait due sur le prix de cette vente : qu'elle l'avait laissée en dépôt dans ses mains avec charge de la leur remettre après son décès comme chose qu'elle leur donnait. Il ajoutait qu'il avait rempli cette condition du dépôt qui lui avait été confié, et s'était ainsi conformé à la disposition de l'article 1937. Les héritiers de la dame Coulandres réclamaient cette somme du sieur Raffin, et prétendaient qu'elle devait leur revenir aux termes de l'article 1939. C'est dans ces circonstances que le Tribunal de première instance de Montpellier, jugeant en dernier ressort, avait accueilli la demande des héritiers Coulandres. Le pourvoi contre le jugement de ce Tribunal se présentait, il faut en convenir, avec une certaine faveur ; mais la question ne doit-elle pas se décider indépendamment de la position particulière du demandeur en cassation ? C'est ce que la chambre civile aura à examiner. La décision qu'elle rendra aura pour objet de concilier les articles 1937 et 1939.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 4 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du sieur Hauvel contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale d'Orbec, du 16 février dernier, qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour désobéissance et insubordination ; — 2^o De Désir Joret, Edouard Delaunay, dit *Maugard*, Pascal Delaunay, dit *Maugard*, Pierre Bellecontre père et Pierre Bellecontre fils, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 24 mai dernier, qui condamne les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition ; le troisième, à vingt ans de la même peine ; le quatrième à cinq ans de réclusion, et Bellecontre fils, âgé de quatorze ans, à être détenu dans une maison de correction jusqu'à dix-huit ans, comme acquitté faute de discernement, comme coupable de vols commis la nuit, en réunion de plusieurs, avec escalade et effraction, dans une maison habitée ; — 5^o De M. le procureur-général à la Cour royale d'Amiens, contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 21 mai dernier, qui confirme l'ordonnance rendue le 15 dudit mois par la chambre du conseil du Tribunal de Beauvais, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre la nommée Adélaïde Renet, sur les faits de suppression d'enfant dont elle était prévenue.

Sur le pourvoi de Pierre Gas et la plaidoirie de M^e Mandaroux-Vertamy, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Loire, le 5 juin dernier qui condamne ledit Gas à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle

en ce qu'il ne résultait pas du compte rendu de la deuxième séance à laquelle ont été entendus des témoins tant à charge qu'à décharge, que l'accomplissement des formalités prescrites tant par l'article 317 que par l'article 319 du même Code eussent été observées.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Présidence de M. de Montal.)

Audiences des 26, 27 et 28 juin.

ASSASSINAT. — COMPLICITÉ. — POURSUITES APRÈS HUIT ANS.

La veuve Pouzet est, avec son domestique, Daniel Mielle, accusée d'avoir donné la mort à son mari.

Dans la matinée du 20 septembre 1832, les habitants de la commune de Montjoux virent Elie Pouzet, jeune homme âgé d'environ seize ans, fils d'un cultivateur du même nom, leur voisin, courir vers sa demeure, en criant que son père s'était tué ou avait été assassiné. L'un d'eux voulut l'arrêter, mais l'enfant s'échappa de ses mains et continua sa route en poussant de nouveaux cris. On se dirigea vers le lieu d'où venait ce jeune homme, et on trouva effectivement le cadavre de Pouzet père étendu le long d'un sentier éloigné de toute habitation, et situé à un quart d'heure de Montjoux.

Le juge de paix, assisté de deux médecins, se transporta immédiatement sur les lieux. Il fut constaté que la mort était le résultat d'un coup de fusil chargé à plomb, et que la victime avait été frappée en revenant à son domicile.

On s'informa de ce que Pouzet père avait fait la veille. Son fils Elie donna les explications suivantes : Pouzet était sorti après son souper, vers les sept heures, pour aller garder sa vigne. Il avait pris son fusil, chargé des deux côtés, et il devait rentrer vers les neuf heures. Elie avait attendu son père jusqu'à onze heures. Ne le voyant pas rentrer, il se coucha avec les gens de la maison. Le lendemain, sa mère, inquiète de l'absence de son mari, avait envoyé Elie à la vigne. Ainsi avait été découvert le cadavre du malheureux Pouzet. Son fusil fut trouvé à terre, à deux mètres derrière lui. Le canon gauche était déchargé. Cette circonstance fit d'abord penser au juge de paix que la mort devait être attribuée à un accident. Il s'arrêta d'autant plus facilement à cette idée, que l'on ne connaissait pas d'ennemis à Pouzet et que son caractère, sa position de fortune excluaient toute idée de suicide. Cependant, un des médecins et le brigadier de gendarmerie qui accompagnaient le juge de paix ne partagèrent pas complètement l'opinion de ce magistrat ; ils crurent toutefois devoir s'y ranger par déférence, de sorte qu'aucunes poursuites ne furent faites à cette époque.

Si le juge de paix ne crut pas alors à l'existence d'un crime, il en fut autrement des personnes témoins de la découverte et de la levée du cadavre. La plupart restèrent convaincues que Jean Pouzet était mort assassiné. Une foule de circonstances motivaient cette conviction : la nature et la direction de la plaie, de la blessure, la place et l'état du fusil, la position du cadavre, etc. Quelques-unes de ces personnes désignèrent même l'assassin. Mais la crainte ne leur permit de prononcer son nom qu'à voix basse.

Celui sur qui se dirigeaient leurs soupçons était le nommé Daniel Mielle, domestique de Pouzet, homme d'une mauvaise réputation et que son caractère violent faisait redouter dans le pays. On connaissait les mauvais traitements dont sa femme était victime, et on lui reprochait même sa mort. Ses relations coupables avec la femme Pouzet étaient d'ailleurs notoires dans tout le pays. Pouzet lui-même s'en était plaint amèrement. C'est sur ces antécédents qu'on se fonda pour accuser Mielle du meurtre de son maître. La femme ne fut point comprise d'abord dans cette accusation ; mais plus tard, sa conduite après l'événement, et celle de Mielle, confirmèrent les soupçons contre ce dernier, et la firent considérer elle-même comme sa complice.

Aussitôt après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, Mielle s'arrogé dans la maison Pouzet l'autorité la plus absolue. Il devint le seul maître des propriétés et des récoltes. Il commandait aux autres serviteurs, aux enfans Pouzet et même à leur mère. C'était lui qui avait la clé de l'argent, qui allait aux foires, achetait les bestiaux, etc. La femme Pouzet lui adressait toutes les personnes qui avaient à régler avec elle des affaires d'intérêt. Bien plus, elle lui passa procuration pour retirer des capitaux, elle en retira elle-même dont elle ne fit pas d'emploi connu, et elle emprunta en son propre nom des sommes que touchait son domestique. Alors on vit cet homme, qui n'avait aucune ressource et que le bureau de charité avait secouru, mener un train de vie dispendieux, jouer gros jeu, donner de fréquents repas à ses amis, se livrer en un mot à une telle dissipation que les parens des enfans Pouzet s'en effrayèrent et pressèrent vivement la veuve et le fils aîné de renvoyer ce domestique. Tous ces faits confirmèrent les soupçons dirigés contre Mielle et le firent généralement regarder dans le pays comme l'assassin du malheureux Pouzet.

Sur ces entrefaites, en mars 1837, un tragique événement attira de nouveau l'attention publique sur Mielle et la veuve Pouzet. Le fils cadet de cette dernière mourut subitement, sans que ni le jour de sa mort ni auparavant on eût observé chez lui aucun signe d'indisposition. Pris instantanément de violentes douleurs, il tomba à la renverse, sans connaissance, livide, écumant, et mourut tandis qu'on le transportait chez lui avant même qu'on ait pu lui porter les moindres secours.

L'opinion publique accusa encore Mielle et la veuve Pouzet de cette mort. On dit partout dans le village que peu d'instans avant sa mort, Louis Pouzet avait pris de la main de sa mère un mets qu'il aimait beaucoup. Cependant les investigations de l'autorité s'arrêtèrent devant la déclaration du médecin, qui attribua le décès de ce jeune homme à une forte indigestion suivie d'apoplexie.

Les choses en étaient à ce point, et l'accusation portée contre Mielle n'était pas encore sortie de la commune de Montjoux, lorsqu'au mois d'août 1839 le procureur-général et un conseiller, délégués par la Cour, se rendirent dans l'arrondissement de Montélimart pour y reprendre des poursuites dans une affaire depuis longtemps abandonnée. Un propos tenu par un témoin, et consigné dans une des premières dépositions reçues par le juge de paix, fixa l'attention de ces magistrats. « Il en sera de cette affaire, était-il dit, comme de l'affaire Pouzet. » C'est en recherchant le sens de ces paroles que fut commencée l'instruction de l'affaire qui, après huit ans, amène aujourd'hui Mielle et la veuve Pouzet devant MM. les jurés.

Arrêtés sur-le-champ, ils furent soumis ensuite séparément à de rigoureux interrogatoires. Mais l'action de la justice ne fut pas pourtant pas assez prompte pour que les accusés n'eussent eu le temps de s'entendre et de se concerter. Tous les deux firent les mêmes réponses, tous deux nièrent leur intimité et donnèrent les mêmes détails sur l'emploi du temps de Mielle pendant la soirée de l'assassinat. Le fils Elie Pouzet, interrogé à son tour et dans le même jour, fit des efforts manifestes pour disculper Mielle ; mais il tint un autre langage que les deux autres accusés. Evidemment ce jeune homme ne disait pas la vérité. On lui signala les invraisemblances et les contradictions de ses diverses dépositions. On lui mit sous les yeux. Alors Elie hésita, balbutia, se troubla et finit par convenir qu'il avait menti dans ses interrogatoires antérieurs. Vivement pressé, il finit par déclarer, contrairement à ce qu'il avait dit jusque-là, que Mielle était sorti à 9 heures pour aller veiller dans une maison voisine. Puis paraissant céder au besoin de décharger sa conscience, éperdu, implorant la clémence des magistrats qui l'interrogeaient, il leur fit les révélations les plus complètes.

Une partie de la journée du 29 septembre avait été consacrée par la famille Pouzet à construire une cabane dans la vigne pour en garder les raisins. A la chute du jour, Mielle, en présence de sa maîtresse, avait pris un vieux fusil de son maître et était sorti pour aller à un village peu éloigné. Il en était revenu à cinq heures et demie, et n'ayant plus alors de fusil, parce qu'il l'avait probablement caché pour le reprendre en secret. A sept heures, Pouzet père partit pour aller à sa vigne. Son fils et Mielle restèrent jusqu'à neuf heures du soir occupés à arracher des pommes de terre. Ce dernier quitta alors Elie, pour aller, dit-il, veiller dans une maison voisine. Il resta longtemps absent. La soirée se passa sans qu'on le vit revenir ni lui ni son maître, et sans que la veuve Pouzet s'alarmât de cette absence inusitée de son domestique et de son mari.

Cependant, vers les onze heures du soir, Mielle rentra seul. Elie, qui l'avait attendu en sommeillant sur une chaise, lui demanda d'où il venait et pourquoi il s'était fait si longtemps attendre... Ici il est difficile d'expliquer par quelle aberration de son esprit Mielle répondit à ces questions. D'après la déposition du témoin, le fils, le propre fils de la victime reçut cette inconcevable réponse : « J'ai été à la vigne... j'ai eu envie de manger du raisin... Mais j'ai fait un malheur... j'ai tué ton père... je me suis assis au pied d'un arbre, je l'ai attendu à son retour, et quand il a passé je l'ai tué... J'ai lâché sur lui mon coup de fusil comme sur un moineau... Quand il a été mort, j'ai pris son fusil, j'en ai déchargé un canon avec le tire-bourre, je l'ai posé derrière lui, en plaçant des branches d'osier sur la détente pour faire croire qu'il s'était accroché et était parti tout seul. »

Cet explicite aveu une fois fait, Elie qui jusque-là tergiversait dans presque toutes ses dépositions ne varia plus, pas même lorsqu'il fut confronté avec Mielle. Depuis, il a raconté confidentiellement les mêmes faits à plusieurs personnes et toujours de la même manière. Seulement il a ajouté un jour : que Mielle, après l'aveu de son crime, lui avait recommandé de n'en rien dire à personne et lui avait en outre dit ce qu'il devait faire le lendemain.

La déposition d'Elie Pouzet était capitale. La manière dont elle a été obtenue par les magistrats instructeurs, et redite ensuite devant les jurés, lui donnait un caractère puissant de vérité que le rapprochement de mille indices vient renforcer encore. Beaucoup de circonstances qui jusque-là semblaient inexplicables ne le sont dès-lors plus. Elle les explique toutes.

Soixante-deux témoins sont venus dire ensuite devant le jury ce qu'ils savaient sur cet horrible drame et corroborer les découvertes de la justice. Leur audition a duré près de deux jours et rempli trois séances.

Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Daniel Mielle a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La femme Pouzet, à l'égard de laquelle l'accusation avait été abandonnée, a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Présidence de M. Rogues de Fursac.)

Audience du 9 juin.

FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE.

Le dimanche 30 décembre 1838, Jean Soustre, cultivateur de la commune de Saint-Martin-la-Méanne, qui était chargé par Pierre et Damien Vedrenne de négocier entre eux la vente des immeubles appartenant au premier, réunit les deux frères au chef-lieu de la commune, dans l'auberge de Plantade, et conclut le marché. Damien Vedrenne se rendait acquéreur des biens de Pierre pour le prix de 1,375 francs, et l'acte de vente devait être passé le lendemain en l'étude du notaire St-Agne.

Les pactes du paiement et toutes les conditions étaient réglés. Pierre Vedrenne reçut alors, à titre d'arrhes, des mains de Soustre, et pour le compte de l'acquéreur, une somme de 100 francs

qu'il devait rendre en la doublant, dans le cas où la vente ne se réaliserait pas par son fait. Le lendemain, 31 décembre, les parties se réunirent dans l'auberge de Combes; les conditions du marché furent renouvelées en présence de nombreux témoins.

Murat, gendre de Damien Vedrenne, devenait coacquéreur avec son beau-père, et il compta à Pierre Vedrenne la somme de 100 francs d'arrhes, pour que celui-ci lui rendit à Soustre qui l'avait prêtée la veille. Mais les acquéreurs ne pouvant réaliser immédiatement la somme de 600 francs qu'ils devaient compter au moment de la confection de l'acte, et les parties n'étant pas d'accord sur le notaire qui devait en être le rédacteur, on ajourna cette opération à un mois. Depuis lors, Pierre Vedrenne, sous différents prétextes, refusa d'aller chez le notaire pour faire donner la forme authentique au contrat de vente intervenu entre son frère et lui le 31 décembre 1838.

Assigné devant le juge de paix de Laroche, le 26 février 1839, en raison de ses refus réitérés, il demanda délai, et promit de réaliser l'acte. Au mois de mai, il se présenta en effet chez le notaire Floucaud; les consentemens des parties étaient irrévocablement donnés, l'acte était rédigé. Pierre Vedrenne refusa de signer.

C'est dans ces circonstances que Damien Vedrenne et Murat introduisirent une action judiciaire contre Pierre Vedrenne pour le faire consentir à leur profit, par-devant notaire, la vente dont il s'agit, ou à leur payer au double les arrhes qu'il avait reçues. Le 13 mai 1839, celui-ci refusa de se concilier, sur la citation qui lui avait été donnée à cet effet devant le juge de paix, et les parties vinrent à l'audience du 24 juillet de la même année. Le serment décisif fut déféré à Pierre Vedrenne par ses adversaires, sur les points et dans les formes suivies: S'il n'avait pas consenti vente à Damien Vedrenne et à Pierre Murat, son gendre, moyennant la somme de 1,375 francs, et s'il n'y avait pas eu un accord entre eux sur la stipulation des termes du surplus du prix de la vente; 2° si les parties ne s'étaient pas rendues à St-Martin-la-Méanne, devant M. Floucaud, notaire, pour passer l'acte, et si là il n'avait pas refusé son consentement; 3° si, sur une citation que Damien Vedrenne et Pierre Murat, acquéreurs, lui avaient donnée devant le juge de paix, il n'avait pas promis de se rendre devant le notaire Floucaud, pour passer l'acte de vente, le 16 janvier 1840.

Pierre Vedrenne affirma par serment qu'aucun des faits cités n'était exact. Par suite de cette affirmation, et par jugement du 24 juillet dernier, Pierre Vedrenne fut relaxé de la demande formée contre lui; une plainte fut déposée contre Pierre Vedrenne, et la poursuite criminelle qui eut lieu prouva suffisamment que Pierre Vedrenne avait fait un faux serment: il l'avouait lui-même; il cherchait seulement à expliquer qu'il n'en avait pas compris la portée. Les nombreux témoins qui ont été entendus ont confirmé tous les dires de l'accusation qui était soutenue par M. le procureur du Roi. Le rôle du ministère public était d'autant plus facile qu'il a rappelé ce qui s'était passé à l'audience du 24 juillet. Un délai de deux heures avait été accordé à l'accusé pour réfléchir à l'acte auquel il allait se livrer; il persista néanmoins avec opiniâtreté dans un acte dont tout le monde, sans en excepter son avocat, voulait le détourner.

M. Lafond a rappelé par qui la dénonciation avait été lancée; c'était le frère de l'accusé qui, le premier, avait provoqué les poursuites du ministère public. Il a prouvé que l'accusé n'avait été qu'un instrument, et que dès-lors l'intention, la criminalité n'existaient pas. Les débats avaient, en effet, présenté Pierre Vedrenne comme un homme inintelligent, n'intervenant que nominalemeut dans l'administration de son ménage, où sa femme exerce une domination absolue; puis son frère avait toujours abusé de la faiblesse de l'esprit de l'inculpé pour le léser dans toutes leurs relations d'affaires. Ces considérations auraient peut-être déterminé une grande indulgence chez le jury, si une plainte n'avait été portée contre l'accusé à l'occasion de la production d'un billet de 400 fr. qui paraissait porter la fausse signature: *Damien Vedrenne*. Ce billet ne put être saisi par la justice; mais il est ressorti des débats que ce billet était bien légitimement argué de faux.

Au bout d'un quart d'heure de délibération, le jury est rentré avec un verdict affirmatif sur les deux premiers chefs; le troisième était écarté. Des circonstances atténuantes étaient admises. Pierre Vedrenne a été condamné à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 2 juillet, ont été nommés: Juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Flandin, juge au siège de Nîmes, en remplacement de M. Maurin, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Alais; Juge au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Teissier, procureur du Roi près le siège d'Uzès, en remplacement de M. Flandin, appelé à d'autres fonctions; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Seynard, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Teissier, appelé à d'autres fonctions; Juge de paix du canton de Gorron, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Boulard, juge de paix du canton de Craon, en remplacement de M. Le Pescheux, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Bosse, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Cougoul (Pierre-Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Godivel, décédé; — Juge de paix du canton de Saales, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Barret (Claude-Théodore), ancien greffier, en remplacement de M. Pitou-Masson, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton d'Aubenton, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Barbier (Paul-Emile), suppléant actuel, en remplacement de M. Loubry, décédé; Suppléant du juge de paix du canton de Seyssel, arrondissement de Belley (Ain), M. Tournier (Claude-François-Fidèle), notaire, en remplacement de M. Dumarest, décédé. — Suppléants du juge de paix du canton de St-Agnant, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), MM. Grateau (Jean-Michel-Désiré), notaire, et Martin (René), propriétaire, en remplacement de MM. Augier, démissionnaire, et Bertifot, non acceptant; — Suppléant du juge de paix du canton de Nérac, arrondissement de ce nom (Lot-et-Garonne), M. Roquaing (Jean), avoué, en remplacement de M. Mathison-Ferret, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Clermont, arrondissement de ce nom (Oise), M. Vimy (Louis-Joseph), avoué, en remplacement de M. Delaplace, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi; — Suppléant du juge de paix du canton de Conlie, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Lefaulx (Louis-Frédéric), ancien notaire, en remplacement de M. Le Béle, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton de Fontainebleau, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Chennetière (Auguste), ancien greffier du Tribunal de Fontainebleau, en remplacement de M. Sauger, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Roquebrussa, arrondissement de Brignolles (Var), M. Béguin (Louis-Auguste-Léon), propriétaire en remplacement de M. Florent, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Vouneuil, arrondissement de Châtellerault (Vienne), M. Millet (François), propriétaire, en remplacement de M. Mériot, qui ne s'est pas fait installer dans le délai voulu par la loi; — Suppléant du juge de paix du canton de Vouziers, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Chervin (Pierre-Etienne-Augustin), maire de Vouziers, en remplacement de M. Fiquemont, décédé; — Sup-

pléant du juge de paix du canton de Sarrebourg, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Colle (Jules), ancien greffier, en remplacement de M. Racine, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Rivigny, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Pierre (Rémy), propriétaire, en remplacement de M. Quentin, démissionnaire; — Suppléant du juge-de-paix du canton de Beaumes, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Yaton (Grégoire-Stanislas-Augustin), propriétaire, en remplacement de M. Fauque, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton ouest d'Orange, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Chamlaud (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Castion, décédé; — Suppléants du juge de paix du canton de Grez-en-Bouère, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), MM. Lizard (Etienne-André) et Frenlon (Jean-Baptiste), propriétaires, en remplacement de MM. Monniere, décédé, et Lizard, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Ambérieux, arrondissement de Belley (Ain), M. Eppel (Gaspard), ancien notaire, en remplacement de M. Bonnet, décédé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CORBEIL. — Nous avons annoncé dans notre numéro du 28 juin la poursuite en escroquerie dirigée devant le Tribunal de Corbeil contre la veuve Coste, se disant comtesse Guillemin.

La prévenue, qui jusqu'ici s'était soustraite aux mandats décernés contre elle, a été arrêtée avant-hier à Choisy, et écrouée dans les prisons de Corbeil.

— ANGERS, 2 juillet. — Jeudi matin, à cinq heures, l'échafaud se dressait sur le Champ-de-Mars d'Angers.

A cinq heures et demie, M. l'abbé Morel, aumônier des prisons, s'est rendu au Château pour annoncer au condamné Maugrain qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre. Avant que l'ecclésiastique pénétrât dans le cachot, le concierge était venu pour enlever comme d'ordinaire les objets à son usage; il avait, par mesure de prudence, enlevé jusqu'au pot de grès qui contenait son eau, et que l'on n'avait pas l'habitude de déranger. Maugrain, qui s'en est aperçu, a paru affecté: « C'est donc aujourd'hui mon dernier jour! » a-t-il dit. M. l'abbé Morel s'est alors présenté pour le préparer à la mort.

A cette terrible nouvelle, Maugrain a paru atterré. Puis une énergique convulsion s'est emparée de son être: l'échafaud lui apparaissait avec tout son hideux appareil. « Oh! non! s'écriait-il, en sanglotant et en portant les mains à son cou comme si déjà il avait senti le fer du bourreau, non! point la mort! je vous en supplie, laissez-moi vivre, laissez-moi me repentir. » Sa raison semblait égarée, ses yeux étaient hagards, sa face livide, et dans ses transports il ne cessait de répéter: « Non, point la mort! que l'on me condamne à cent mille ans de galères, je ferai mon temps dans une chapelle à l'hôpital; un petit morceau de pain noir pour toute nourriture, c'est tout ce qu'il me faudra; mais préservez-moi de l'échafaud, grâce! » Il était dans le paroxysme de la terreur. Puis revenant à un état plus calme: « Je croyais, dit-il, que depuis la révolution de juillet on ne faisait plus mourir, à moins qu'un grand nombre de témoins n'eussent vu commettre un assassin, et personne ne m'a vu. »

Peu à peu l'exaltation de Maugrain a fait place à un état complet d'atonie, et quand l'exécuteur s'est présenté le patient était réduit à une sorte d'insensibilité, et tous les apprêts de la fatale toilette ont été faits sans qu'il ait proféré une parole.

Au moment de monter sur la charrette, Maugrain a adressé à M. l'abbé Morel ses remerciemens pour les soins qu'il n'avait cessé de lui prodiguer depuis sa condamnation; et s'adressant aux géoliers de la prison: « Que ma mort, a-t-il dit, serve d'exemple aux autres, voilà où conduisent les mauvais conseils; ceux qui m'ont poussé au crime me faisaient espérer que je n'irais qu'aux galères. »

Dans le trajet, Maugrain, qui conservait encore l'instinct de la vie, a prié son confesseur de retirer une de ses jambes, qui, se trouvant engagée dans une des claies de la voiture, courait le risque d'être brisée par les jantes des roues.

Arrivé au pied de l'échafaud, les forces physiques et morales du patient semblaient l'avoir abandonné; le voile de la mort lui dérobait en quelque sorte l'appareil du supplice; les exécuteurs l'ont porté jusqu'à la planche fatale; quelques minutes après la justice humaine était satisfaite.

PARIS, 4 JUILLET.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Sainte-Ménéhould, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{me} Scolastique-Rose Rivet, épouse de M. Louis-Emile Simon, et de M^{lle} Victoire-Apolline Rivet, par M^{me} Anne-Victoire Robinet.

— C'est un goût très vif aujourd'hui que celui du spectacle, et s'il faut en croire les directeurs de théâtres, ils obtiennent gratuitement, au moyen de la simple concession des entrées, des services qui partent ailleurs se paient à beaux deniers comptans: médecins, pharmaciens même, donnent leurs soins, voire leurs médicaments, uniquement en échange de leurs entrées; et pourtant en quel lieu plus qu'au théâtre ces messieurs reçoivent-ils à bout portant les sarcasmes?

M. Ravoisié, architecte, chargé par M. Dutacq, directeur du Vaudeville, de composer les dessins et faire exécuter les plans pour l'établissement du théâtre sur le boulevard Bonne-Nouvelle, a fait opérer les travaux de maçonnerie, charpente, peinture, menuiserie, nécessaires à cette opération. Puis il a réclamé des honoraires que le Tribunal de commerce, à raison du montant des travaux (40,000 fr.), a fixés à 2,000 fr. au profit de M. Ravoisié.

Sur l'appel porté devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. Dutacq, par l'organe de M^e Pataille, son avocat, soutenait que M. Ravoisié avait accepté, ou, pour mieux dire, avait sollicité la mission qu'il avait remplie, à la condition qu'elle serait gratuite. C'était pour ce jeune architecte, peu occupé, un moyen de se faire connaître, et c'est ainsi qu'on voit souvent, surtout, dans les théâtres, des artistes offrir leurs talens gratuitement, parce qu'ils y trouvent l'occasion de se faire apprécier. A l'égard de M. Ravoisié, en particulier, le fait de son mandat gratuit est attesté par M. Lefrançois, l'un des censeurs du théâtre, et par une lettre de M. Arago, ami de M. Ravoisié; or, l'attestation de M. Arago, qui est en procès avec M. Dutacq, ne peut pas être récusée, lorsqu'elle est favorable à ce dernier.

M^e Desboudets faisait observer, pour M. Ravoisié, qu'en l'absence de toutes preuves, on ne pouvait croire à l'intervention gratuite d'un architecte, qui, par des travaux assidus et sa présence continue, jour et nuit, était parvenu à livrer la salle en vingt-deux jours.

La Cour, accueillant ces moyens, a confirmé le jugement. — Nous avons rapporté, il y a plusieurs mois, le mystérieux

enlèvement par un jeune étudiant en médecine d'une vénérable dame de 74 ans, que l'audacieux ravisseur avait pris soin de conduire dans un certain village du Calvados, qui a nom Ouystreham, et qui est situé sur le bord de la mer. M. C..., fils de la vieille dame, a porté devant le tribunal une demande en interdiction de sa mère. Cette affaire se présentait de nouveau à l'audience de la première chambre, M^e Plocque, avocat de M. C... fils, a rappelé les circonstances étranges de l'enlèvement de la veuve C..., enlèvement qui attestait chez le jeune étudiant une singulière passion pour le 19^e siècle. M^e de Senlis, au nom de la vieille dame, a prétendu que les mauvais traitemens de son fils avaient forcé cette dame de quitter Paris et d'aller vivre ignorée dans un village éloigné; il a demandé au tribunal d'ordonner une enquête sur la conduite de M. C... fils envers sa mère. Il a demandé dans tous les cas que l'interrogatoire de la veuve C... eût lieu à Ouystreham.

Le Tribunal, attendu que la santé de la veuve C... ne lui permet pas de se transporter à Paris, a ordonné qu'elle serait interrogée en la chambre du conseil du Tribunal de Caen ou à Ouystreham par un juge commis à cet effet.

Cette demande en interdiction avait donné lieu à une intervention de la part des acquéreurs d'une maison que la veuve C... possédait à Paris et qui tenaient à prouver qu'ils n'avaient point profité de sa faiblesse d'esprit pour acheter cette maison à vil prix, ainsi qu'on l'avait articulé. Mais le Tribunal a repoussé cette demande en intervention, par le motif que l'action en interdiction est spéciale; que c'est en quelque sorte un débat de famille dans lequel les créanciers n'ont pas d'intérêt à soutenir.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute cette pauvre Anglaise, Marthe Sterling, qui seule et comme perdue dans notre grande ville fut arrêtée sur la voie publique, et traduite dernièrement devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. Marthe Sterling fut acquittée, mais sa mise en liberté immédiatement prononcée semblait même devoir lui être inutile, sinon funeste; car on irait-elle se réfugier l'infortunée, elle et ses deux enfans! N'y avait-il pas à craindre qu'involontairement et par la conséquence seule de sa position elle ne retomât dans le même délit dont on venait de l'absoudre. Cependant, grâce à l'humanité de M. Guillaume, huissier-audencier près le 6^e chambre (police correctionnelle), Marthe Sterling pourra jouir désormais en toute sécurité de la liberté que le Tribunal lui a rendue. L'honorable officier ministériel a recueilli la pauvre Anglaise et ses enfans, et leur fait donner les secours qu'exige leur position.

— La conférence des avocats a consacré ses deux dernières séances à l'examen de la question de savoir si la loi de vendémiaire, an IV, relative à la responsabilité des communes, est applicable à la ville de Paris.

M^e Nogent de Saint-Laurent, l'un des secrétaires, a fait le rapport. La conférence, après avoir entendu M^{es} Achardy, Yvert, Pinède, Petit, Tarry, Da, Delaage, Balmette, Juillet, et le résumé de M^e Marie, président, en l'absence de M. le bâtonnier, s'est prononcée pour l'affirmative à une immense majorité.

— Le *Nouveau-Monde*, journal destiné à la propagation des idées fouriéristes ou phalanstériennes, était aujourd'hui cité, en la personne de M. Laurent Herouville, son gérant, devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), comme prévenu d'avoir traité de matières politiques, bien que ce journal n'ait pas fourni de cautionnement. M. Mahon, avocat du Roi, a donné lecture de plusieurs articles publiés dans le *Nouveau Monde*: il soutenait que ces articles dans lesquels il s'agissait du gouvernement des hommes, de l'organisation ou de la transformation de l'état social, traitaient nécessairement de matières politiques.

M^e Sully de Leris, avocat du gérant, soutenait au contraire que ce n'était pas de la politique proprement dite que s'occupait le *Nouveau-Monde*, mais bien des doctrines sociales dans leur rapport avec le système phalanstérien. Au surplus, pour mettre nos lecteurs à même de se faire une opinion sur la question, nous leur soumettons quelques fragmens du *Nouveau-Monde*:

- « Les hommes désassociés sont des atomes qui se repoussent et nuisent à la solidité des rotages. »
- « La pauvreté, c'est une éruption malade dont la confluence détermine un grand mouvement fébrile. »
- « Une province malheureuse, c'est une partie souffrante qui fait souffrir les autres. »
- « Un peuple en révolution, c'est un membre cassé qui ne peut plus servir le corps. »
- « Les nations divisées d'intérêts sont des organes qui fonctionnent dans un ordre inverse. »
- « Les guerres sont des plaies saignantes qu'il faut guérir. »
- « Les préjugés, c'est un poison lent qui coule sourdement dans les veines. »
- « Un globe en subversion, c'est une femme chlorotique, pâle, languissante, qui se fane, qui dépérit, et dont l'intelligence s'étiolé. »
- « Un globe en harmonie, c'est une jeune fille fraîche et jolie, avec une âme noble et contente. »
- « Un globe, c'est un vaste domaine dont Dieu est le maître, dont l'homme est le gérant, dont le bien-être est le produit attractif. »
- « La destinée de l'homme, c'est de régir sagement l'astre sur lequel il vit, de le coordonner à la beauté du grand tout de l'ordre universel, pour que l'humanité paie son tribut de religion et reçoive son salaire de bonheur. »

Voici maintenant une image du bonheur que les phalanstériens promettent à l'humanité:

« Le Phalanstère, c'est un palais magnifique, entouré de rians jardins, séjour digne de l'homme, où tous les plaisirs de la ville, réunis aux jouissances de la campagne, récompensent les travaux de ses habitans associés. Là, il n'y aura ni pauvres délaissés, ni malades sans secours, ni vieillards sans appui. La femme n'aura pas besoin de vendre son honneur pour acheter un morceau de pain. Les enfans, élevés aux frais de l'établissement, suivront leurs vocations et développeront leurs facultés. La terre ouvrira ses trésors immenses à l'industrie sociétaire. »

« Le premier Phalanstère offrira tant de charmes, tant de résultats heureux, que les riches et les pauvres, les gouvernans et les gouvernés s'empresseront d'en couvrir les provinces, les empires et le globe tout entier. »

Le Tribunal, jugeant que le *Nouveau Monde* avait parlé politique, a condamné le gérant à un mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux dépens.

— Un petit homme d'une soixantaine d'années, tout de noir habillé, s'avance, en plaignant, à la barre correctionnelle. Il porte une culotte courte en soie; ses cheveux sont poudrés et une petite queue fortement comprimée par un ruban noir frétille derrière sa tête. Deux chaînes de montre garnies de breloques lui descendent jusqu'au milieu des cuisses.

Le prévenu, qui est piteusement assis sur le banc, a la plus honnête figure qui se puisse voir. On se demande quel délit correctionnel on a pu commettre avec une si candide physionomie.

Le plaignant va nous le faire savoir. « Messieurs, dit-il, on est bien malheureux d'être propriétaire... J'ai trois maisons sur le pavé de Paris; eh bien, je vous donne ma parole d'honneur que

si je trouvais seulement 30,000 francs de bénéfice sur chacune d'elles, je les donnerais bien vite, tant cela me chagrinerait d'être propriétaire.

M. le président : Ce n'est sans doute pas pour nous dire cela que vous êtes venu ici.

Le plaignant : Je vous dis ça en passant pour vous faire sentir combien on est malheureux d'être propriétaire.

M. le président : Parlez-nous un peu des voies de fait dont vous vous plaignez.

Le propriétaire : Je me plains que monsieur m'a battu... Et si vous saviez pourquoi il s'est porté à cet excès de cannibalisme !

M. le président : Hé bien, voyons, parlez donc.

Le propriétaire : Certainement, un locataire est maître chez lui... avant d'avoir le malheur de posséder trois maisons sur le pavé de Paris, j'ai été locataire ; mais jamais je n'ai dégradé les maisons où j'ai demeuré.

M. le président : Est-ce que le prévenu a dégradé votre maison ?

Le propriétaire : Mieux que cela, monsieur, mieux que cela... figurez-vous que monsieur a la manie de donner des bals... des bals où l'on danse, encore... Et notez que Monsieur demeure au quatrième... on donne des bals quand on loge au premier... je ne vais pas à l'encontre... mais au quatrième... Figurez-vous que chaque fois que monsieur donnait un bal, c'était ma maison qui dansait... elle allait de droite à gauche comme si elle était ivre... Vous auriez cru qu'elle allait tomber... Justement alarmé, je me transférai chez monsieur, et j'implorai sa commisération pour ma pauvre maison... Savez-vous ce qu'il me répondit?... que je perdais la tête, qu'il était maître chez lui et qu'il donnerait des bals tant qu'il voudrait... C'est intolérable, vous en conviendrez... « Donnez-moi congé, » ajouta-t-il. — Mais, lui dis-je, jusqu'au moment où vous démanégerez ma maison aura le temps de tomber. » Il me rit au nez et me tourna le dos. Quelques jours après, j'entends des violons du côté de chez Monsieur. Effrayé, je monte, et j'entends que l'on danse... Je m'introduis et je demande à parler à Monsieur. Il arrive ; je lui fais les reproches que sa conduite me suggère, mais modérément, poliment, je vous prie de le croire... Alors il s'emporte et finit par me mettre à la porte en me donnant des coups de poing dans le dos et sur la tête... j'en ai eu une bosse que j'ai fait tâter à mes portiers, à la fruitière et au marchand de porcelaines : ce sont mes locataires. Ils pourrout en déposer.

Le prévenu : C'est inutile, j'en conviens... Mais si vous saviez, Messieurs, quel propriétaire est celui-là ; il croit toujours qu'on va démolir sa maison. Un jour en essayant des bottes neuves, je frappais un peu fortement sur le parquet, il est monté tout effrayé en me disant que j'allais la défoncer ; un autre jour, je descendais très vite, et l'escalier résonnait sous mes pas, il sort de chez lui, pâle et tremblant, et me reproche de vouloir effondrer son escalier. Enfin, on ne peut pas remuer chez soi qu'il ne voie la maison par terre.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour le frapper.

Le prévenu : C'est vrai, mais ma patience était à bout.

Le Tribunal condamne le prévenu à 16 francs d'amende.

— Le 5 janvier dernier, par un temps de verglas, Dory, âgé de cinquante-huit ans, sortait de prendre son modeste repas chez un cabaretier de la descente de Belleville. Affligé de surdité, Dory n'entend pas les cris de gare que faisait entendre Baudry, conducteur d'une voiture roulant sur la chaussée. Le malheureux est violemment frappé à la poitrine par sa voiture, et tombe aux pieds mêmes de Baudry qui n'a pas la présence d'esprit d'arrêter immédiatement son cheval. Dory a le front fendu par les pieds du cheval, trois côtes enfoncées par le choc du timon, et la cuisse cassée par le passage de la roue de la voiture.

Cependant Baudry continuait toujours sa route, et il fallut qu'un témoin de l'accident courût après lui pour lui annoncer le malheur dont sa maladresse venait d'être la cause. Le blessé fut transporté au poste de Belleville où les premiers soins lui furent donnés par un médecin qui, vu la gravité des blessures, le regardait déjà comme un homme perdu. Heureusement qu'après un séjour de trois mois à l'hôpital Saint-Louis, Dory se trouve en état, quoique bien faible encore, de venir aujourd'hui demander justice au Tribunal de police correctionnelle, où il a fait citer Baudry sous la prévention de blessures par imprudence, et son maître Douay comme civilement responsable.

M. Charles Ledru, défenseur de Dory qui s'est constitué partie civile, réclame pour lui une pension viagère de 400 francs.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins et M. Duez, avocat du prévenu, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, condamne Baudry, attendu les circonstances atténuantes, à 50 fr. d'amende seulement, et ordonne que conjointement et solidairement avec le sieur Douay civilement responsable, il devra servir à Dory une rente viagère de 200 fr. au cours de trois pour cent dont le capital leur retournera après le décès de Dory, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Le petit Péto, enfant de huit ans, venu de Parme à Paris avec une vieille, un singe et un frère, est assis aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle, où sa figure rose et bouffie ressort gracieusement au milieu des visages hâves et ternis qui l'entourent. Péto est prévenu de mendicité.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône.

Le prévenu : Z'ai pas demandé... ze suis venu à Paris avec mon frère, parce que Jacques a dit à papa qu'il y avait des messieurs bien riches qui donnaient des sous quand on zouait de la mousique... alors z'ai zoué de la mousique pour avoir des sous pour envoyer au pays.

M. le président : Il paraît, au contraire, que vous ne jouiez pas de votre vieille ; l'agent qui vous a arrêté a déclaré qu'elle était désorganisée et qu'on ne pouvait s'en servir.

Le prévenu : Elle est un peu abimée... c'est Jacques qui l'a vendue à papa... Il y avait bien longtemps qu'il s'en servait... il avait gagné tout plein d'argent avec, et il est revenu bien riche au pays.

M. le président : Avez-vous un maître auquel vous remettez votre argent ?

Le prévenu : Non, Monsieur, ze zouis avec mon frère.

M. le président : Que fait-il votre frère ?

Le prévenu : Il montre le singe.

M. le président : Quel âge a-t-il, votre frère ?

Le prévenu : Il est bien grand, bien grand ; il a plus de quinze ans.

M. le président : Est-il ici ?

Le frère de Péto se présente ; il porte sur son épaule gauche un gentil petit singe, attaché par une chaînette à la boutonnière de sa veste. Le singe, gravement assis, concentre toute son attention sur une pomme qu'il grignote.

M. le président : Pourquoi laissez-vous votre frère demander l'aumône ?

Le frère : Je vous promets qu'il ne demande pas, mon bon Monsieur ; il a sa vieille comme j'ai mon singe, et nous allons chacun de notre côté pour gagner notre vie.

M. le président : Mais sa vieille ne va pas.

Le frère : Elle ne va pas beaucoup, mais on peut encore jouer avec les petits airs du pays. On l'a prise, notre vieille ; si vous voulez nous la rendre vous verrez qu'elle peut encore jouer.

Ici le singe, qui a aperçu Petro, laisse tomber sa pomme ; de l'épaule de son maître, il saute sur son épaule droite pour se rapprocher de l'enfant auquel il fait, avec force grimaces, les démonstrations de la plus vive tendresse.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas établis, renvoie le prévenu de sa plainte.

Le frère de Petro s'approche de cet enfant ; le singe saute sur lui, le caresse de ses deux pattes, l'embrasse, l'examine avec tendresse et donne tous les signes de la joie la plus vive. Puis Petro est emmené par le garde, et son frère part avec le singe, qui pousse de petits cris en se penchant du côté où Petro est sorti.

— Un individu s'est présenté vendredi soir, à 6 heures, à l'étude de M. Gaullier, avoué de première instance, et, sous prétexte d'écrire un mot, a dérobé quelques feuilles de papier à lettres à têtes imprimées.

De là, il est allé chez M. Maucourt, avoué à la Cour royale, et en son absence il s'est fait remettre par la domestique, à l'aide d'une des lettres de M. Gaullier qu'il a remplie lui-même, les trois volumes du dictionnaire de l'Académie.

Cet avis est donné pour mettre MM. les officiers ministériels en garde contre de semblables vols.

— Le docteur Trusselle, qui à l'âge de quatre-vingts ans a conservé une activité et un zèle charitables que rend plus précieux encore sa longue expérience, venait de donner gratuitement une consultation fort étendue à un individu qui s'était présenté chez lui de grand matin. Dans le cours de cette visite l'excellent docteur avait eu occasion d'ouvrir le tiroir de son bureau, où se trouvaient une assez forte somme en espèces, et une riche tabatière ornée d'un émail de Petitot. Déjà le docteur, malgré son âge, avait reconduit le prétendu malade, qu'il avait si complaisamment écouté, jusque sur le palier de l'escalier, lorsque celui-ci, en le remerciant de ses bontés et en promettant de suivre à la lettre les prescriptions de son ordonnance, se rappela qu'il avait oublié sur la cheminée du cabinet ses lunettes. « Je vais les chercher, dit-il, en rentrant vivement dans l'appartement ; ne vous dérangez pas, cher docteur, je ne suis qu'une seconde. » Et en effet, avant que le docteur, qui voulait l'accompagner, eût seulement traversé la salle à manger, le malade était de retour, le remerciait avec effusion, et disparaissait sur l'escalier.

Rentré dans son cabinet, le docteur reconnut que le sac d'argent déposé dans le tiroir de son bureau qu'il n'avait pas refermé venait d'être dérobé, ainsi que la tabatière à laquelle il attachait un grand prix.

Il n'y avait pas à courir après le voleur, et le docteur Trusselle dut se contenter de faire sa déclaration entre les mains du commissaire de police du quartier du Luxembourg. Or, il y avait déjà huit jours que ce vol s'était commis, et l'on avait eu le temps d'adresser aux bijoutiers, brocanteurs et commissionnaires du Mont-de-Piété la description de la tabatière, lorsque, hier, au moment où il la proposait en vente à un marchand de vin de la rue Croix-des-Petits-Champs, Joseph Atour, dit la pie voleuse, libéré en état de rupture de ban, a été mis en état d'arrestation. Le docteur, à qui il a été confronté ce matin, l'a positivement reconnu pour le malade prétendu qui avait pris ses écus et sa tabatière pour une paire de lunettes.

— Une marchande de nouveautés du faubourg St-Honoré a été arrêtée hier et envoyée à la disposition du parquet par le commissaire de police du quartier du Roule, sous l'inculpation de tentative d'incendie. De graves présomptions résulteraient, dit-on, de la découverte de paquets de chiffons et d'allumettes à demi-consumées qui auraient été trouvées dans une armoire d'où le feu se serait communiqué dans le magasin.

— Le cadavre d'un jeune homme d'une vingtaine d'années fut retiré il y a quelques jours de la Seine, aux abords de la pompe à feu du Gros-Caillou. Aux vêtements dont il était couvert, aux boucles d'oreilles et à Pépingle de chemise, découpées en forme d'ancre, qu'il portait, il fut facile de reconnaître qu'il avait dû exercer la profession de marinier ou quelque autre semblable se rattachant au service des gens des rivières. Le cadavre fut exposé à la Morgue. L'avis de sa découverte fut répandu sur les ports, et dès le lendemain il était reconnu par la propre mère du malheureux, par ses voisins et ses camarades de travail, pour celui de François N..., disparu depuis environ huit jours.

De cette disparition nul avis n'avait été donné à la police par la mère de François N..., qui ne s'était pas mise en peine de le rechercher, non plus que ses camarades, car une circonstance grave faisait comprendre que François N... avait eu intérêt à cacher son sort. Le matin même, en effet, du jour auquel paraissait remonter sa mort, N..., après avoir fracturé un meuble dans lequel sa mère, excellente, laborieuse et économe qu'elle était, renfermait son argent, en avait enlevé une somme de 400 francs ; depuis il n'avait pas reparu.

Le cadavre de François N... une fois reconnu, il restait à savoir si sa mort devait être attribuée à un suicide, ou si plutôt il n'avait pas péri victime d'un assassinat. Dans le premier moment on dut être porté à penser que le regret, le repentir de sa mauvaise action, avaient pu le déterminer à se donner la mort pour échapper à la honte ; mais un examen attentif du cadavre ne tarda pas à faire reconnaître, bien qu'il eût séjourné une demi-semaine dans l'eau, que des traces de violence existaient, et qu'elles étaient d'une telle nature, qu'il paraissait en devoir résulter qu'elles avaient déterminé la mort, et que le corps n'avait été jeté à l'eau que pour assurer encore mieux le crime et en soustraire la trace à l'œil investigateur des magistrats. On n'avait trouvé d'ailleurs dans les vêtements de François N... nul vestige de la somme qu'il avait dérobée à sa mère le matin même de sa mort, et il était peu vraisemblable qu'il eût pu la dissiper en si peu de temps.

On rechercha quel avait été l'emploi de sa journée, et l'on sut facilement que depuis le moment où il avait commis le vol jusqu'au milieu de la nuit il avait parcouru les cabarets en compagnie d'un de ses camarades, F..., âgé de vingt ans, marinier comme lui. Il fut établi que dans la journée ils s'étaient enivrés tous deux et que jusqu'à minuit environ ils avaient continué à boire ; ils étaient partis ensemble dans la direction de la barrière de Chaillot. De ce moment la trace de François N... disparaissait complètement.

D'autres renseignements furent recueillis, qui parurent assez graves à la justice pour qu'un mandat fût décerné par M. le juge d'instruction Legonidec, mandat en vertu duquel ce matin F... a été mis en état d'arrestation sous prévention d'assassinat suivi de vol.

F..., qui convient d'avoir passé la journée avec François N..., allègue pour sa justification que la mort de celui-ci n'a été le résultat ni d'un suicide, ni d'un crime, mais simplement d'un déplorable accident. « Nous avions bu outre mesure, dit-il, et il était environ une heure du matin, lorsque François N... me proposa de démarrer un bachot et de nous en aller continuer notre partie de plaisir à Saint-Cloud. J'y consentis et nous primes le premier qui nous tomba sous la main. Nous parlâmes sans trop savoir ce que nous faisions, car nous n'avions pas la tête à nous, et enfin, sans que je puisse comprendre ni expliquer comment cela se fit, François N... tomba à la Seine au moment où je m'y attendais le moins. A la vue de son danger, je me précipitai à son secours ; mais l'état où j'étais joint à l'obscurité de la nuit m'empêcha de pouvoir le repêcher. Je ne me sauvai moi-même qu'à grand-peine, et le lendemain je n'osai parler à personne de ce malheureux événement. »

Malgré cette version, qui n'est pas absolument inadmissible bien qu'elle n'explique ni la disparition de l'argent, ni les traces profondes de violences constatées sur le cadavre, F... a été écroué au secret.

— Le fait suivant déterminera sans doute l'administration du chemin de fer à éclairer l'intérieur de ses voitures, mesure qui déjà avait été adoptée et qu'on a, à ce qu'il paraît, cessé d'exécuter. On nous écrit :

« Le dimanche, 28 juin, à dix heures du soir, j'ai pris le chemin de fer à la station de Sèvres. Mon fils, âgé de quatre ans et demi, était dans un coin, moi à côté de lui. En face de nous étaient deux jeunes gens se connaissant ; à côté d'eux, en face de moi, était ma femme. Pendant le trajet, et profitant de l'obscurité qui était complète, le wagon n'étant pas éclairé, le jeune homme qui était en face de moi, et qui était monté avec nous à la station, a déchiré, mis en lambeaux et arraché toute la partie de la robe que ma femme avait en s'asseyant ramassée à sa gauche. Saisissant le morceau qui était à sa portée, il a, en une demi-heure qu'a duré le trajet, mis en petits morceaux grands comme un sou plus de deux mètres de mousseline ; le bruit des wagons et les conversations ont étouffé le bruit que devait faire l'étoffe en se déchirant, et ce n'est qu'à l'arrivée à Paris, et en descendant de voiture, que voulant retrousser sa robe, ma femme s'est aperçue que la moitié lui en manquait ; mais déjà l'individu était confondu dans la foule. »

D'après l'indication précise que je donne, la personne sera au moins connue de son compagnon de voyage.

« J'ai l'honneur, etc. »

« L. R... »

« employé au Mont-de-Piété, rue Neuve-des-Petits-Champs, 17. »

— Un jeune ecclésiastique protestant, M. Dundas, a porté devant la Cour du banc de la Reine une plainte en conversation criminelle contre un riche particulier des environs de Bath. Il réclame, selon l'usage anglais, quelques mille livres sterling en compensation du tort fait à son honneur conjugal.

M. Erle, avocat du défendeur, a présenté les faits sous un jour peu favorable pour son adversaire. M. Dundas avait vingt-quatre ans en 1839, lorsque déjà engagé dans les ordres et curé de l'une des paroisses de Portsmouth, il se lia avec la famille du colonel Buslem. La fille du colonel avait vingt-un ans. Le révérend M. Dundas la séduisit sous promesse de mariage. Les suites de leur intimité devinrent bientôt assez patentes pour que la famille de la jeune miss fût obligé de sommer le galant curé de réaliser ses engagements. M. Dundas n'épousa miss Buslem qu'avec répugnance. L'union ne fut rien moins qu'heureuse, et au bout de deux ans de ménage passés au milieu de disputes continuelles ils se séparèrent.

Depuis ce temps, M. Dundas, jaloux sans amour, et par pure spéculation, n'a cessé d'épier les démarches de sa femme et de considérer comme un rival dangereux tout homme bien ou mal fait qui lui rendait les soins les plus ordinaires dans la société. Le défendeur ne niait pas que des apparences plus ou moins fortes ne s'élevassent contre son client ; mais, si Miss Dundas avait cherché ailleurs des consolations, c'était à lui seul que le mari devait s'en prendre puisqu'il l'avait abandonnée. L'objet réel du procès était de la part de M. Dundas, d'abord, d'obtenir de l'argent et ensuite de faciliter son divorce.

Lord Denman, président de la Cour, en résumant les débats devant un jury spécial, a dit que c'était aux jurés à faire connaître, par la quotité des dommages et intérêts, si la séparation entre les époux équivalait de la part de M. Dundas à un abandon.

Le jury a demandé un farthing (trois centimes) de dommages et intérêts, sans exprimer d'opinion sur la question de savoir s'il y avait lieu à divorce.

— Il existe en Angleterre une fondation pieuse analogue à celle de nos anciens *Quinze-Vingts* ; on n'y admet que des militaires ou d'autres fonctionnaires devenus aveugles en vaquant à leurs emplois. Ces aveugles pensionnés sont appelés les *pauvres chevaliers de Windsor*, par le motif que, suivant la volonté expresse du fondateur, ils sont tenus de résider en cette ville.

Le lieutenant Holman, vieillard aveugle, faisant partie depuis longues années de cette corporation, a la manie des voyages. Les eaux de Bath ne lui suffisant point, il fait de fréquentes excursions aux eaux thermales du continent. On l'a menacé de lui retirer sa pension à cause de ses absences beaucoup trop prolongées. Dans cette circonstance le lieutenant Holman a présenté requête au vice-chancelier.

La charte de fondation ayant accordé au souverain la faculté de modifier les statuts sur la proposition de la Cour de chancellerie, il demande qu'il soit dorénavant permis aux *pauvres chevaliers de Windsor* de transporter ailleurs leur résidence lorsqu'ils justifieront de causes graves.

La requête appuyée par un grand nombre de chevaliers qui se trouvent dans le même cas, a été prise en considération sur les conclusions de l'attorney-général ; la reine sera humblement suppliée de faire ce changement aux statuts.

— M. Louvel, médecin en chef du dépôt de Saint-Denis, nous adresse une lettre dans laquelle il dit que les malades reçus au dépôt y reçoivent tous les soins que peut exiger leur état. Nous accueillons cette observation d'autant plus volontiers, que nous savons ce qu'il y a de zèle et d'humanité dans le service médical du dépôt et dans le régime de la maison. Mais ce que nous avons dit et que nous répétons, c'est que le dépôt n'est pas un lieu de refuge pour les malades et les incurables, et qu'il est à déplorer que les établissements spéciaux soient aussi restreints que les fait l'administration des hospices.

— Toutes les célébrités des ARTS, de la LITTÉRATURE, du THÉÂTRE et du JOURNALISME, sont passées en revue dans la *Galerie de la Presse et des Beaux Arts*, qui publie dans chacune de ses livraisons le portrait et la biographie d'une notabilité artistique et littéraire. Cette belle publication, due à la maison Aubert et Comp., a déjà donné deux volumes. Le troisième paraît en livraisons. (Voir aux Annonces.)

